

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « FLC DU BOCAGE »,  
ledit recours enregistré le 12 novembre 2007 sous le n° 3603 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Deux-Sèvres  
en date du 4 octobre 2007  
refusant d'autoriser à BRESSUIRE, la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin spécialisé en jeux, jouets et articles de puériculture, sans enseigne, d'une surface de vente de 731 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Deux-Sèvres ;

Après avoir entendu :

- M. Damien FOURMONT, représentant la SCI « FLC DU BOCAGE », chargé d'études ;
- Mme Stéphanie L'ANTON, responsable marketing « France LITTORAL CONSTRUCTION » ;
- M. Jean-Yves MAURIER, directeur développement « KING JOUET » ;
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 65 498 habitants en 1999, a connu une diminution de 2,07 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 20 minutes du présent projet, comptait 48 972 habitants en 1999, soit une diminution de 2,06 % de la population durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 1,80 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte un magasin spécialisé en jeux et jouets d'une surface de 545 m<sup>2</sup>, deux magasins spécialisés en équipement de la personne de 1 932 m<sup>2</sup> de surface totale, un magasin spécialisé en articles de sports et loisirs d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup> et cinq magasins non spécialisés non alimentaires d'une surface totale de vente de 8 497 m<sup>2</sup> ; que celui de la zone de chalandise isochrone compte un magasin spécialisé en jeux et jouets d'une surface de 545 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1 132 m<sup>2</sup> de surface totale, un magasin spécialisé en articles de sports et loisirs d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup> et trois magasins non spécialisés non alimentaires d'une surface totale de vente de 3 320 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial est complété par deux commerces traditionnels susceptibles d'être concurrencés par ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés, la densité commerciale dans le domaine des jeux et jouets serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence au sein des deux zones de chalandise ; cependant, que ce niveau de densité doit être fortement relativisé compte tenu de la présence d'un seul magasin de jeux et jouets dans la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que cette réalisation serait de nature à améliorer l'offre dans ce secteur d'activité, contribuerait à rééquilibrer la répartition de l'appareil commercial de l'agglomération de Bressuire et permettrait d'atténuer l'évasion commerciale vers l'agglomération choletaise ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance en CNEC, l'enseigne « KING JOUET » a autorisé la SCI « FLC DU BOCAGE » à utiliser l'enseigne « KING JOUET » ; que l'arrivée d'une nouvelle enseigne serait susceptible de dynamiser les conditions d'exercice de la concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, ce projet entraînerait la création de 4,62 emplois équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SCI « FLC DU BOCAGE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « FLC DU BOCAGE » l'autorisation préalable requise en vue de la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin spécialisé en jeux, jouets et articles de puériculture à l'enseigne « KING JOUET » d'une surface de vente 731 m<sup>2</sup> à BRESSUIRE (Deux-Sèvres).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières